

ASSOCIATION SPORTIVE ET SOCIO-EDUCATIVE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE
MIXTE OU
MATERNELLE.....
...
.....
.....

STATUTS

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 :

Il est créé à une
Association Sportive et Socio-Educative régie par les articles 21 à 79 du code civil local et
dénommée ASSOCIATION SPORTIVE ET SOCIO-EDUCATIVE DE L'ECOLE
ELEMENTAIRE MIXTE OU MATERNELLE

..... Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal
d'Instance de

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à :
.....
.....

Elle adhère à la Ligue de l'Enseignement par la Fédération des Oeuvres Laïques.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre d'un fonctionnement démocratique visant à l'éducation globale des enfants,
l'Association a pour but de promouvoir et de prolonger les activités sportives et culturelles
de l'école :

- en organisant, sous des formes multiples, des activités sportives, de pleine nature, culturelles, artistiques, scientifiques, ...
- en aménageant les loisirs de la communauté concernée par le développement d'activités éducatives, sociales et récréatives.
- en formant et en développant chez les adhérents l'esprit de solidarité et la volonté de prise en charge des activités communes.

Pour atteindre ces objectifs, elle peut signer une convention avec la municipalité.

ARTICLE 3 :

Pour la pratique des activités sportives, l'Association est affiliée à l'Union Sportive de
l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.) de la Moselle.

Les licenciés U.S.E.P. de l'Association participent aux rencontres et manifestations
organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

ARTICLE 4 :

L'Association est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

ARTICLE 5 :

L'Association comprend :

- Le Directeur de l'école, membre de droit
- Des membres actifs volontaires: enseignants et membres de l'équipe éducative, parents et amis de l'école, élèves-professeurs des I.U.F.M., élèves des différentes classes, ainsi que des personnels et animateurs de l'école agréés par le Bureau de l'association. Pour l'U.S.E.P. le titre de membre actif s'acquiert par la prise d'une licence.
- Des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

ARTICLE 6 :

Les membres de l'association doivent acquitter le montant de la cotisation annuelle proposée par le Comité Directeur et adoptée par l'Assemblée Générale.

Pour la pratique des activités sportives, la cotisation des adhérents doit comprendre le coût de la licence U.S.E.P.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation, pour non paiement de la cotisation
pour non respect des statuts et règlements de l'Association
pour motif grave

La radiation est prononcée par le Comité Directeur, l'intéressé ayant été avisé par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 :

L'Association s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements de l'U.S.E.P. Nationale ainsi qu'à ceux du Comité Départemental.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des statuts et règlements.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale comprend le membre de droit (Directeur de l'école) et les membres actifs en règle avec le trésorier.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative, à l'exception des membres d'honneur, bienfaiteurs et donateurs, qui assistent avec voix consultative.

- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, au lieu et à la date fixés par le Comité Directeur de l'Association.
- Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur, ou par le quart au moins des membres actifs de chaque Collège.

- L'ordre du jour, fixé par le Comité Directeur, est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.
- Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, doivent adresser leurs propositions au siège de l'Association, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.
- En cas d'empêchement, un membre peut déléguer son droit de vote à un autre membre de l'Assemblée, mais chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux voix.
- Le vote par correspondance n'est pas admis.
- Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir le quart au moins des membres de chaque collège d'Enfants et d'Adultes.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée sous quinzaine, par le Président, et l'Assemblée peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme des activités de l'Association.

Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur, et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle vote les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède à l'élection du Comité Directeur.

Elle désigne les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des instances départementales.

Elle élit en outre deux vérificateurs aux comptes, qui ne peuvent être des membres du Comité Directeur de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou éventuellement représentés.

Lorsque la délibération porte sur une affaire à traiter entre l'Association et un membre, celui-ci ne peut pas prendre part au vote correspondant.

Il est tenu procès-verbal des délibérations, inscrit sur un registre signé par le président et le secrétaire.

Il est tenu à jour une comptabilité en produits et en charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

B. LE COMITE DIRECTEUR ET LE BUREAU

ARTICLE 11 :

L'Association est administrée par un Comité Directeur, élu chaque année, au bulletin secret, par l'Assemblée Générale et comprenant 6 membres au moins.

Le Comité Directeur comprend deux tiers d'adultes dont au moins un parent d'élèves, et un tiers d'enfants, élus respectivement par le Collège Adultes et par le Collège Enfants.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges au Comité Directeur, celui-ci peut pourvoir provisoirement à leur remplacement.

ARTICLE 12 :

Le Comité Directeur règle, par ses délibérations, les questions relatives au fonctionnement de l'Association.

Il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale et en conformité avec la politique de l'U.S.E.P. et de la Fédération des Oeuvres Laïques, le programme des activités de l'Association.

Il se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il instruit toutes les affaires soumises à l'Assemblée Générale et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié de ses Membres au moins est présente.

ARTICLE 13 :

Après l'Assemblée Générale constitutive, le Comité Directeur désigne, parmi ses membres adultes, un Bureau Composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de leurs adjoints éventuellement.

Ces personnes doivent obligatoirement jouir de leurs droits civiques.

Dans le cas où le directeur de l'Ecole n'est pas membre du Bureau, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci, avec voix consultative.

ARTICLE 14 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il a qualité pour signer les actes nécessaires.

Il ordonnance les dépenses et peut déléguer certaines de ses attributions, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

TITRE III : DOTATIONS - RESSOURCES

ARTICLE 15 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise et de ses diverses activités.
- Le montant des cotisations et souscriptions des membres.
- Les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics et privés.
- Les dons et libéralités qui pourraient lui être versés.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu à jour une comptabilité en produits et charges pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, soit à l'initiative du Comité Directeur, soit sur proposition de la moitié au moins des membres de chaque Collège.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres de l'Association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 :

L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre, pour la validité des délibérations, la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée conformément aux dispositions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 18 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit être convoquée à cet effet, et doit comprendre, pour la validité des délibérations, la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

Même procédure qu'à l'article 16, si le quorum n'est pas atteint .

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.

En cas de dissolution, notamment par suite de modifications affectant l'Etablissement d'Enseignement, l'Assemblée Générale attribue l'actif net au Comité Départemental jusqu'à ce que soit définie une Association ayant des buts définis dans les articles 1, 2 et 3 des présents statuts.

TITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 19 :

Le Comité Directeur devra déclarer au Registre du Tribunal d'Instance les modifications ultérieures suivantes :

- Les changements intervenus dans la composition du Comité Directeur
- Le transfert du siège
- Les modifications apportées aux statuts
- La dissolution de l'Association

ARTICLE 20 :

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur de l'Association et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 :

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à
....., le

Signatures

(7 membres adultes minimum)

ASSOCIATION SPORTIVE ET SOCIO-EDUCATIVE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE MIXTE
OU MATERNELLE DE

.....

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 :

Les membres de l'Association de l'école

.....

.....

s'engagent à respecter les statuts et règlements intérieurs de l'U.S.E.P. Nationale, du Comité Départemental U.S.E.P. de Moselle et de leur Association.

ARTICLE 2 :

Les membres de l'Association

.....

doivent régler le montant de leur cotisation annuelle au trésorier. Les taux de cotisation comprenant la licence assurance U.S.E.P. des membres actifs (Enfants et Adultes), ainsi que les modalités de versement sont adoptés chaque année lors de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association qui doit également fixer les cotisations minimales des membres donateurs et bienfaiteurs.

ARTICLE 3 :

Tous les adhérents ont la possibilité :

- de participer effectivement au fonctionnement et au développement de l'Association ainsi qu'à la promotion des activités prévues dans les statuts.
- de prendre des initiatives et d'assumer des responsabilités au sein des instances statutaires (Assemblée Générale, Comité Directeur, Bureau, Commissions, ...) en fonction de leur disponibilité et de leurs capacités.

ARTICLE 4 :

Le titre de membre d'honneur est accordé par le Comité Directeur aux personnes ayant rendu des services à l'Ecole Publique ou à l'Association.

ARTICLE 5 :

L'ASSEMBLEE GENERALE

- La composition et le déroulement de l'Assemblée Générale annuelle sont déterminés par les articles 9 et 10 des statuts de l'Association.
 - En cas d'empêchement, un membre actif en règle avec le trésorier peut déléguer, par écrit, son droit de vote à un autre membre de l'Association appartenant au même collège.
- Les votes au bulletin secret sont obligatoires lorsqu'ils sont demandés par le quart, au moins, des membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 :

LE COMITE DIRECTEUR

- Les convocations aux réunions du Comité Directeur doivent comprendre un ordre du jour précis (préparé par le Bureau) et être adressées à tous les membres du Comité, au moins huit jours avant la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.
- En cas d'absence ou d'empêchement, le Président désigne par écrit un membre du Comité Directeur chargé d'assurer la présidence. Si cela n'a pu être fait, la présidence est assurée par le plus ancien du Comité Directeur.
- Le Président peut inviter aux réunions du Comité Directeur, d'une part, toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux, et, d'autre part, un ou plusieurs représentants du Collège «Enfants» de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 :

LE BUREAU

Le Bureau a pour tâches :

- d'appliquer les décisions du Comité Directeur
- de régler les affaires courantes
- d'étudier les dossiers mis à l'ordre du jour du Comité Directeur suivant
- de tenir à jour toute forme d'assurance liée à l'affiliation ou non, pour l'Association (personne morale) et ses Membres (personnes physiques)

ARTICLE 8 :

COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Comité Directeur peut mettre en place, pour des actions continues, des commissions, et pour des actions ponctuelles, des groupes de travail.

Les commissions et groupes de travail sont assurés par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Les responsables de ces commissions et groupes de travail choisissent leurs collaborateurs parmi les membres de l'Association.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au Comité Directeur.

Après chaque réunion, un compte-rendu succinct est adressé au Bureau de l'Association.

ARTICLE 9 :

Le présent règlement intérieur, établi par le Comité Directeur, a été adopté par l'Assemblée Générale ordinaire

du, à

Le Président

Le Secrétaire